

téléprocédures des professionnels

Les téléprocédures fiscales : c'est quoi ?

Les téléprocédures permettent aux professionnels de déclarer et de payer les principaux impôts en utilisant des moyens modernes : internet ou la transmission de fichiers.

Deux modes de transmission

> Directement, sur internet (mode EFI)

Vous effectuez vous-même les déclarations et les paiements en ligne sur impots.gouv.fr dans votre Espace abonné (Professionnels > Espace abonné).

Vos démarches disponibles dans l'Espace abonné :

- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- payer l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les salaires, la contribution économique territoriale (CVAE et CFE) et la taxe foncière;
- déposer une demande de remboursement de TVA dans l'Union européenne.

> Par l'intermédiaire d'un comptable ou d'un autre prestataire (mode EDI)

Votre « partenaire EDI » (comptable ou prestataire) transmet à l'administration fiscale les données déclaratives et de paiement de vos impôts professionnels pour votre compte.

Les téléprocédures disponibles en mode EDI :

- déclarer et payer la TVA ;
- déposer des demandes de remboursement de crédit de TVA ;
- déposer les déclarations de résultat et les liasses fiscales (procédure EDI-TDFC) ;
- déposer la déclaration de CVAE (procédure EDI-TDFC);
- payer la CVAE (depuis le mois de juin 2011), l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires à compter de décembre 2011 (procédure EDI-Paiement).

Les obligations de votre entreprise

Les obligations varient pour chaque impôt en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise. Le détail de ces obligations est disponible dans les pages suivantes.

Si votre entreprise relève de la compétence de la Direction des Grandes Entreprises (DGE), vous devez télédéclarer et télérégler vos impôts professionnels quel que soit votre chiffre d'affaires.

L'obligation de télédéclarer et télépayer la TVA

A partir de quel chiffre d'affaires ?

Le seuil de l'obligation de télédéclarer et de télérégler la TVA est fixé à 230 000 € hors taxes depuis le 1^{er} octobre 2011 (article 29 de la Loi de finances rectificative pour 2009).

Si votre entreprise entre dans le cadre de cette obligation, vous devez déclarer et payer la TVA en ligne sur impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un prestataire EDI (comptable...).

A noter :

Les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et de télépayer leur TVA doivent également utiliser les téléprocédures pour la transmission des demandes de remboursement de crédit de TVA.

Quel est le chiffre d'affaires de référence ?

- **Pour les entreprises assujetties à la TVA et à l'impôt sur les sociétés**

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (formulaire n°2052 - ligne FL libellée « chiffre d'affaires nets » ou formulaire n°2033B : somme des données inscrites aux lignes 210, 214 et 218).

- **Pour les entreprises assujetties à la TVA et à l'impôt sur le revenu (BIC, BNC, BA, revenus fonciers)**

Le **chiffre d'affaires** à prendre en compte est celui qui sert à déterminer le bénéfice imposable, soit :

- **sur la déclaration de résultats :**

- régime réel normal (formulaire n°2052) : ligne FL « chiffre d'affaires net » ;

- régime réel simplifié (formulaire n°2033B) : somme des lignes 210, 214 et 218.

- **sur la déclaration des revenus non commerciaux et assimilés**, régime de la déclaration contrôlée, les données inscrites sur le formulaire 2035 A ligne AD libellée « montant des recettes ».

Il convient d'extourner, s'il y a lieu, la TVA collectée figurant dans le montant des recettes lorsqu'elles sont déterminées toutes taxes comprises.

- **sur la déclaration des bénéficiaires agricoles :**

▫ régime du bénéfice réel normal (formulaire n°2146) : ligne FR libellée « montant net du chiffre d'affaires » ;

▫ régime réel simplifié agricole (formulaire n°2139 B) : somme des lignes EA à EE.

- **sur la déclaration de revenus fonciers**, les données inscrites sur le formulaire 2071, total de la colonne 6 libellée « montant des loyers encaissés pour le compte des associés » et 2072, ligne 5 libellée « total des recettes ».

- **Pour les entreprises assujetties à la seule TVA**

Le chiffre d'affaires est constitué de la **somme des opérations imposables et non imposables à la TVA** de l'exercice de référence. Ces opérations sont indiquées sur les formulaires CA3 ou CA12.

Quel est l'exercice de référence ?

Par principe, c'est l'avant-dernier exercice clos.

Si le chiffre d'affaires de l'avant dernier exercice clos dépasse le seuil, vous entrez dans l'obligation. Ainsi, dès le deuxième mois suivant la clôture de votre exercice, vous devez télédéclarer et télépayer la TVA due.

Exemple : Votre entreprise relève du régime réel normal mensuel.

- Si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31/12/2010 dépasse 230 000 €, vous êtes tenus de télédéclarer à partir de février 2012 pour les opérations de janvier 2012.

Application de ce dispositif au titre de l'abaissement de seuil du 1er octobre 2011

Les entreprises entrant dans l'obligation de recours aux téléprocédures professionnelles pour la déclaration et le paiement de la TVA au 1er octobre 2011 sont celles dont le chiffre d'affaires est compris entre 230 000 € et 500 000 € pour un exercice clos de référence en 2009 compris entre septembre 2009 et août 2010 inclus.

Spécificités : entreprises étrangères et collectivités territoriales?

- **Les entreprises étrangères**

Les entreprises étrangères entrent dans le champ de la nouvelle obligation à la double condition de détenir un établissement stable en France (immatriculation INSEE) et un compte dans un établissement financier domicilié en France.

- **Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux**

Le mode d'organisation des collectivités territoriales et des établissements publics locaux au regard de la déclaration de la TVA et de son paiement n'est pas adapté aux services de déclaration et de paiement en ligne de la TVA (séparation de l'ordonnateur et du comptable). Ces entités doivent télédéclarer leur TVA si elles remplissent les conditions de chiffre d'affaires mais elles sont dispensées de l'obligation de télépaiement.

L'obligation de télépayer l'impôt sur les sociétés (IS) et la taxe sur les salaires (TS)

A partir de quel chiffre d'affaires ?

L'article 29 de la Loi de finances rectificative pour 2009 a créé un seuil pour l'obligation de télérégler l'impôt sur les sociétés et la taxe sur les salaires. Depuis le 1^{er} octobre 2011, ce seuil est fixé à 230 000 € hors taxes.

Le télépaiement s'effectue en ligne sur impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné).

Il pourra également s'effectuer par l'intermédiaire d'un comptable ou d'un prestataire (partenaire EDI) à compter du mois de décembre 2011.

Quel est le chiffre d'affaires de référence ?

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (formulaire 2052 - ligne FL libellée « chiffre d'affaires net »).

A noter : L'obligation de téléversement de la taxe sur les salaires est liée à l'obligation de téléversement de l'impôt sur les sociétés. En conséquence, une entreprise sera astreinte au téléversement de la TS uniquement si elle est soumise au téléversement de l'IS.

Quel est l'exercice de référence ?

C'est l'exercice clos précédent celui au titre duquel les échéances sont dues.

Exemple :

Votre entreprise clôture son exercice au 30/06/2011. Si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 30/06/2010 dépasse 230 000 €, vous devez télérégler au 15/10/2011 :

- le solde de l'IS de l'exercice clos au 30/06/2011,
- l'acompte de TS concernant les rémunérations versées au titre de septembre 2011.

Votre entreprise clôture son exercice au 30/11/2011. Si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 30/11/2010 dépasse 230 000 €, vous devez télérégler à compter du 1^{er} octobre 2011 :

- l'acompte de TS concernant les rémunérations versées au titre de septembre 2011 au 15/10/2011,
- l'acompte IS au 15 décembre 2011,
- le solde de l'IS de l'exercice clos au 30/11/2011 le 15/03/2012.

Spécificités des entreprises étrangères

Les entreprises étrangères entrent dans le champ de la nouvelle obligation à la double condition de détenir un établissement stable en France (immatriculation INSEE) et un compte dans un établissement financier domicilié en France.

L'obligation de télépayer la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

Toutes les entreprises redevables de la CVAE ont l'obligation de télépayer les acomptes et le solde de la cotisation.

Le télépaiement s'effectue en ligne sur impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné) ou par l'intermédiaire d'un comptable ou d'un prestataire (partenaire EDI) depuis le 15 juin 2011.

Ainsi, les relevés d'acomptes (1329-AC) à régler aux 15 juin et 15 septembre 2012 devront être télédéclarés et télépayés. Cette souscription pourra s'effectuer **soit par la procédure EDI, soit par la procédure EFI** via le portail www.impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné).

La déclaration de liquidation et de régularisation (1329-DEF) au titre de l'imposition 2011 pourra également être télédéclarée et télépayée dès l'année 2012 suivant l'une de ces deux procédures.

NB : L'obligation de payer des acomptes s'applique aux entreprises qui ont télérégulé plus de 3 000 € de CVAE au titre de 2010 (formulaires 1329 AC de juin et septembre 2010, plus formulaire 1329 solde de mai 2011).

Les obligations de paiement en matière de cotisation foncière des entreprises (CFE)

NOUVEAUTE : Depuis le 1^{er} octobre 2011, les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes de l'exercice précédent dépasse le seuil de 230 000 € ont le choix entre le téléversement et le prélèvement mensuel ou à l'échéance pour payer la cotisation foncière des entreprises.

Le télépaiement s'effectue en ligne sur impots.gouv.fr (Professionnels > Espace abonné).

Les entreprises qui ne dépassent pas ce seuil peuvent utiliser le télépaiement ainsi que les moyens traditionnels (chèque, prélèvement mensuel, prélèvement à l'échéance, TIP ou numéraire).

La possibilité de payer la CFE par virement n'est plus autorisée depuis cette date.

L'obligation de déposer avec TDFC les déclarations de résultats et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)

NOUVEAU : Il est désormais possible de télédéclarer via la procédure TDFC la déclaration de résultat des sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (imprimé n°2072-S ou 2072-C). Pour plus de renseignements, consultez « Votre actualité » sur www.impots.gouv.fr, Espace Professionnels.

A partir de quel chiffre d'affaires ?

Si le chiffre d'affaires de votre entreprise dépasse 15 000 000 € hors taxes, et si les résultats sont soumis à l'impôt sur les sociétés, vous devez transmettre la déclaration de résultats par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (procédure EDI-TDFC).

Si le chiffre d'affaires de votre entreprise dépasse 500 000 € hors taxes, vous devez télédéclarer et téléréglé la CVAE.

La CVAE (formulaire 1330) est télédéclarée selon la procédure EDI-TDFC.

Quel est le chiffre d'affaires de référence ?

Pour les déclarations de résultats :

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (formulaire 2052 - ligne FL libellée « chiffre d'affaires net »).

Pour la déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises :

Le montant du chiffre d'affaires correspond à la somme des données inscrites dans les déclarations de résultats (ligne FL 2052 + FQ 2052 + HB 2053). Il s'agit du chiffre d'affaires porté dans la case A3 de la déclaration 1330 CVAE.

Quel est l'exercice de référence ?

Pour les déclarations de résultats :

L'exercice de référence est l'exercice clos précédent celui au titre duquel la déclaration de résultats est déposée.

Exemple :

Si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31/12/2010 dépasse 15 000 000 d'euros, vous êtes tenus de déposer avec TDFC en 2012 votre déclaration de résultats relative à l'exercice clos en 2011.

Pour la déclaration de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) :

L'exercice de référence est l'**exercice au titre duquel la déclaration CVAE est déposée.**

Une entreprise devra télédéclarer en N+1 la déclaration 1330 CVAE relative à l'année N si le chiffre d'affaires porté sur cette déclaration est supérieur à 500 000 €.

Exemple :

Si votre chiffre d'affaires de l'exercice clos au 31/12/2011 dépasse 500 000 euros, vous êtes tenus de déposer avec TDFC en 2012 votre déclaration CVAE relative à l'exercice clos en 2011.

La dématérialisation de la procédure de remboursement de TVA supportée dans un autre Etat membre de l'Union européenne

Une procédure communautaire dématérialisée ?

Depuis le 1er janvier 2010, pour bénéficier d'un remboursement de TVA supportée dans un État membre (EM) dans lequel ils ne sont pas établis, les assujettis français doivent obligatoirement introduire leur demande par voie dématérialisée.

En effet, la procédure de remboursement de TVA dite " 8ème directive " a été abrogée et remplacée par une nouvelle procédure prévue par la directive 2008/9/CE du 12 février 2008. Cette refonte du dispositif se caractérise principalement par la dématérialisation de la procédure et le principe d'introduction des demandes auprès de l'administration de l'EM d'établissement qui se charge de les transmettre aux EM de remboursement concernés.

Quels sont les services proposés ?

Le portail électronique proposé par la Direction générale des finances publiques conformément au dispositif élaboré par la Commission européenne est disponible au sein de l'espace abonné du portail www.impots.gouv.fr, rubrique démarches en ligne qui comporte deux fonctionnalités :

- **Effectuer une démarche**, qui permet aux entreprises :
 - de souscrire leurs demandes de remboursement dématérialisées à destination des autres États membres ;
 - de déposer une déclaration d'ajustement du prorata de déduction (redevables partiels).

- **Suivre une démarche**, qui offre aux entreprises la possibilité de suivre l'état d'avancement de leurs demandes (en fonction du dispositif retenu par l'Etat membre de remboursement).

Synthèse

téléprocédures des professionnels

| Votre démarche | Procédure à utiliser | Seuil de l'obligation de téléprocédure |
|---|--|---|
| déclarer et payer votre TVA | au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TVA) | depuis le 01/10/11 : CA HT > 230 000 € |
| déposer une demande de remboursement de crédit de TVA | au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TVA) | depuis le 01/10/11 : CA HT > 230 000 € |
| déposer votre déclaration de résultats | par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC) | CA HT > 15 000 000 € et résultats soumis à l'impôt sur les sociétés |
| payer votre impôt sur les sociétés et votre taxe sur les salaires | au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (à compter de décembre 2011) | depuis le 01/10/11 : CA HT > 230 000 € |
| déposer votre déclaration de CVAE n°1330 | par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (mode EDI-TDFC) | CA HT > 500 000 € |
| payer votre CVAE | Acomptes 1329-AC et solde 1329-DEF au choix : saisie en ligne sur impots.gouv.fr (mode EFI) ou par l'intermédiaire d'un partenaire EDI (depuis juin 2011) | CA HT > 500 000 € |
| payer votre CFE | paiement en ligne sur impots.gouv.fr , prélèvement à l'échéance ou prélèvements mensuels | depuis le 01/10/11 : obligation de téléprocédures ou de prélèvement si CA HT > 230 000 € |
| payer votre taxe foncière | paiement en ligne sur impots.gouv.fr , prélèvement à l'échéance ou moyens de paiement traditionnels | pas d'obligation |
| déposer une demande de remboursement de TVA dans l'UE | saisie en ligne sur impots.gouv.fr via le service " Effectuer une démarche " | obligation de recourir à la procédure dématérialisée pour introduire les demandes de remboursement de TVA |